

M.J.C.D SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 euros
Siège social : 31, Chemin de la Guesnardière
CHATEAU-GONTIER
53200 CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE
452 017 999 RCS LAVAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit octobre, à quatorze heures,

La Société MGN53, Société civile au capital de 1 305 000 euros, ayant son siège social 123 Avenue de la Division Leclerc - CHATEAU-GONTIER 53200 CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 993 087 147, représentée par Monsieur David MEIGNAN en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 200 euros composant le capital social de la Société **M.J.C.D SARL**,

Associée Unique de ladite Société,

En présence de Monsieur David MEIGNAN, gérant non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de l'apport des titres et modification corrélative des statuts,
- Suppression des mentions statutaires relatives à la constitution devenues sans objet,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes des statuts constitutifs sous signature privée et électronique du 22 octobre 2025, de la société MGN53, société civile au capital de 1 305 000 euros dont le siège est 123 Avenue de la Division Leclerc – CHATEAU-GONTIER 53200 CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 993 087 147, représentée par Monsieur David MEIGNAN, gérant, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant apport :

- par Madame Sandrine MEIGNAN, des 600 parts sociales numérotées de 1 à 600 lui appartenant dans la Société à la société MGN53,
- par Monsieur David MEIGNAN, des 900 parts sociales numérotées de 601 à 1 500 lui appartenant dans la Société à la société MGN53,

l'Associée Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Suivant statuts constitutifs du 22 octobre 2025, Madame Sandrine MEIGNAN et Monsieur David MEIGNAN ont apporté respectivement les 600 et 900 parts sociales qu'il détenait à la société MGN53. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le capital social est fixé à trois cent mille euros (300 000 euros), divisé en 1 500 parts de 200 euros chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société MGN53, Associée Unique."

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique décide de supprimer purement et simplement les mentions présentes dans les statuts relatives à la constitution de la société devenues sans objet, savoir les soussignés en début de statuts, l'article 20 à l'exception de la partie option fiscale et l'article 21.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société **MGN53**
Associée unique

Signé par :

CF19347FD921490...